



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2023-126

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-10-20-00003 - arrêté du 20 octobre portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique (3 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-10-20-00003

arrêté du 20 octobre portant interdiction d'un  
rassemblement sur la voie publique

**Arrêté du 20 octobre 2023 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Alain ESPINASSE préfet du Finistère ;

**Vu** la déclaration conjointe reçue le 19 octobre 2023 de l'association France Palestine Solidarité, la CGT, la Gauche éco-socialiste, le Nouveau Parti Anticapitaliste, le Parti communiste français, Solidaires, l'Union Communiste Libertaire, l'Union pirate et l'Université européenne de la Paix pour un rassemblement « pour une paix juste au Proche-Orient, l'arrêt immédiat des bombardements et des massacres, le respect du droit international et humanitaire et pour la liberté d'expression et de manifestation pour la Palestine. » le samedi 21 octobre 2023 à partir de 14h30 selon le parcours suivant : rassemblement place de la Liberté à Brest puis manifestation, rue Jean Jaurès jusqu'à St Martin, le tour de la place M. Gillet, puis rue Jean Jaurès. Dislocation boulevard Clémenceau ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que l'association France Palestine Solidarité envisage avec d'autres associations d'extrême gauche d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le samedi 21 octobre 2023 de 14h30 à Brest ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** que l'association France Palestine Solidarité a, dans un communiqué publié sur son site internet le jour de cette attaque, témoigné d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont

participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; qu'en particulier, dans ce communiqué, il indique que ces actions sont « une opération du faible contre le fort » ; que ce soutien à diverses organisations terroristes va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que l'association s'efforce de justifier ou de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ; que plusieurs autres événements intervenus à la suite de cette attaque, illustrant un climat de provocation vis-à-vis de la communauté juive, font écho au soutien apporté par l'association France Palestine Solidarité à ces actions terroristes ; que cette position n'a pas été démentie à cette date ;

**Considérant** que localement la présidente de l'association France Palestine Solidarité nord Finistère, dans un message adressé aux membres de l'association le 10 octobre dernier qualifie les attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 d'« actes de résistance qui, même armée, est inscrite dans le droit international ».

**Considérant** que la manifestation envisagée par France Palestine Solidarité s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**Considérant** que depuis le 7 octobre 2023, diverses manifestations organisées en soutien au peuple palestinien ont été le théâtre de troubles à l'ordre public, notamment à Paris et à Lyon ; que, à Brest, lors de la précédente manifestation déclarée le 12 octobre 2023 et malgré l'interdiction qui avait été prise par arrêté préfectoral, une trentaine d'individus de l'Union pirate notamment, ont tenté de se rassembler mais en ont été dissuadés uniquement par une présence policière très importante sur le lieu prévu du rassemblement ; que certaines associations déclarantes de la manifestation sont responsables d'actes violents lors de précédentes manifestations à Brest en particulier depuis le printemps dernier notamment envers les forces de l'ordre et de commerces dans le centre-ville de Brest ; que le 23 septembre dernier, une partie des déclarants de la manifestation objet du présent arrêté ont encore affronté les forces de l'ordre en tentant de sortir du périmètre statique alors déclaré et autorisé, pour se diriger vers le centre-ville avec nécessité de l'emploi de la force pour les repousser ; que lors de la nuit du vendredi 14 octobre et du samedi 15 octobre 2023, l'Université de Bretagne Occidentale, située dans le centre-ville de Brest, a fait l'objet de nombreux tags de groupes d'extrêmes droites à l'encontre de collectifs d'ultra-gauche, dont certains font partie des déclarants de cette manifestation, allant jusqu'à menacer de mort nommément un sympathisant de l'extrême gauche ; que ces mêmes tags ont été recouverts dans la nuit du 15 au dimanche 16 octobre par des tags anarchistes et que la tension est donc importante, susceptible de provoquer des affrontements entre ces groupes d'opinions opposés sur le conflit entre le Hamas et Israël ;

**Considérant** que le 18 octobre une vingtaine d'établissements scolaires, d'études supérieures de Brest et d'autres lieux accueillant du public ont reçu des mails de menace d'attentat à la bombe faisant directement référence au conflit en cours entre le Hamas et Israël que ces messages ont entraîné la fermeture de l'aéroport de Brest-Bretagne, de l'École Nationale d'Ingénieurs de Brest et du Musée national de la Marine ; que ces fermetures brutales et ces menaces sur les établissements scolaires ont provoqué un émoi très important au sein de l'ensemble de la population brestoise ;

**Considérant** que la rue Jean Jaurès lieu principale du rassemblement est la principale artère commerciale de la ville de Brest et est donc particulièrement fréquentée les samedis après-midi ; que la place de la liberté est également un lieu de rassemblement importants durant les week-ends, en

particulier pour des groupes de jeunes ; que la ville de Brest accueille des communautés juives et musulmanes et qu'une telle manifestation est donc susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël dans un espace public très fréquenté ;

**Considérant** dès lors que le cumul des évènements précités le jour prévu pour la manifestation objet du présent arrêté d'interdiction et le passif de troubles ayant été commis lors de manifestations précédentes placées sous la responsabilité de plusieurs des déclarants, est de nature, compte-tenu du contexte national et surtout local, à créer à l'occasion de cette manifestation, un trouble grave et persistant à l'ordre public, que seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir ;

**Considérant** en outre l'impossibilité pour le Préfet du Finistère de disposer d'effectifs de police suffisants pour assurer le bon déroulement de cette manifestation si elle devait se réaliser compte-tenu des nouvelles missions de sécurisation et de protection des lieux sensibles et de la population dévolues aux fonctionnaires du commissariat de police de Brest dans le cadre du déclenchement du niveau urgence attentat du plan vigipirate le 13 octobre dernier enclenché ; que dans ces conditions, les effectifs de police dévolus à la gestion de la manifestation le seraient au détriment des missions nouvelles prévues par le niveau urgence attentat du plan vigipirate ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement organisé à Brest le samedi 21 octobre 2023 par l'association France Palestine Solidarité, la CGT, la Gauche éco-socialiste, le Nouveau Parti Anticapitaliste, le Parti communiste français, Solidaires, l'Union Communiste Libertaire, l'Union pirate et l'Université européenne de la Paix est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet de Brest et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

  
Alain ESPINASSE